Date de dépôt : 28 avril 2008

# Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (C 1 26) (Domaine musique: création d'une fondation de droit public HEM et intégration dans la Haute école de Genève)

# Rapport de M<sup>me</sup> Janine Hagmann

Mesdames et Messieurs les députés,

Présidée par M. François Thion, la Commission de l'enseignement supérieur a traité le projet de loi 10172 lors de ses séances des 6 mars, 3 et 10 avril 2008. M<sup>me</sup> Ivana Vrbica, responsable de l'unité d'enseignement supérieur au DIP, a accompagné la commission et l'a fait bénéficier de toutes ses connaissances. M. Gérard Riedi, comme à son habitude, a tenu les procèsverbaux avec rigueur. Qu'ils soient tous deux remerciés de leur précieuse collaboration!

# Rappel de l'origine du projet de loi 10172

Le projet de loi 10172 a été déposé par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2007. Il vise à continuer le processus de mise en place des hautes écoles spécialisées (HES) en Suisse. Pour bien comprendre cette action, il faut rappeler l'aperçu historique figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi 10172.

Légiférant dans son domaine de compétence, la Confédération a créé le dispositif législatif relatif aux HES avec la loi sur les hautes écoles spécialises (LHES), du 6 octobre 1995.

Le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997, a constitué le réseau romand de

PL 10172-A 2/28

formation HES pour les filières et écoles des domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'agronomie et de la gestion des arts appliqués.

La convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santésocial de Suisse romande (HES-S2), du 5 octobre 2001, a constitué le réseau de formation HES pour les filières et sites des domaines de la santé et du travail social.

A Genève, la création d'un dispositif législatif genevois pour les écoles HES s'est concrétisée par l'adoption de la loi genevoise sur l'enseignement professionnel supérieur (LEPS), du 19 mars 1998. Cette loi a pris la dénomination de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LeHES) à l'occasion de l'intégration des filières genevoises santé-social et de l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA) au sein de ce dispositif.

Révisée en octobre 2005, la LHES a élargi son champ d'application en y intégrant d'autres domaines, notamment la musique.

Les filières HES dans le domaine musical étaient réglementées au niveau cantonal, puis reconnues par un ou plusieurs cantons. Elles pouvaient obtenir la reconnaissance à l'échelon suisse en déposant une demande auprès de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

En 2002, Genève a introduit une demande de reconnaissance pour les cinq filières professionnelles du Conservatoire de musique de Genève, ainsi que pour l'une des filières de l'Institut Jaques-Dalcroze. En 2004, seul le Conservatoire de musique de Genève a obtenu la reconnaissance de la CDIP.

En mars 2006, Genève a déposé une demande de reconnaissance complémentaire pour la seule filière professionnelle de l'Institut Jaques-Dalcroze. Le Département fédéral de l'économie, autorité compétente, a prononcé la reconnaissance de l'Institut Jaques-Dalcroze pour sa filière « musique et mouvement » le 3 juillet 2007. (Et ce avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2004, soit à la même date que la reconnaissance des diplômes du Conservatoire.) Le DIP et les deux institutions concernées se sont engagés à résoudre les questions d'ordre institutionnel relatives à l'intégration de toutes les filières musicales HEM au sein d'une entité et de la Haute école de Genève.

#### Travaux de la commission

1. Audition de M. Abbé-Decarroux, directeur général de la HES-SO et de M. Waldvogel, président du comité de pilotage de la réorganisation du Conservatoire de musique de Genève

- M. Waldvogel fait savoir que la restructuration de l'enseignement musical n'a pas été un exercice très facile. En effet, il a fallu restructurer l'enseignement musical du Conservatoire en deux entités distinctes, professionnelle et non professionnelle, et transformer la partie professionnelle en Haute école de musique. La difficulté rencontrée a été de s'assurer que l'intégration dans la HES-SO Genève ne vide pas le Conservatoire de son essence culturelle et innovatrice. La deuxième difficulté est de garantir que le vivier qu'elle représente à Genève soit à la disposition de la HEM. Cette restructuration implique donc une modification de la loi cantonale sur les HES.
- M. Waldvogel espère qu'il restera au Conservatoire, école de musique, une ouverture large sur la jeunesse de Genève afin qu'elle puisse bénéficier d'une culture musicale. Il va donc se recentrer sur cette mission d'école de musique par rapport à celle de Haute école. En ce qui concerne la Haute école, elle reprendra le flambeau de la formation à haut niveau.

Les deux entités (Conservatoire de musique – Ecole de musique et Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique) resteront très liées puisqu'elles continueront à partager les bâtiments et les équipements.

M. Abbé-Decarroux indique que la HES-SO Genève est heureuse d'accueillir une septième école de niveau HES en son sein. Son intégration dans le dispositif HES n'est pas simple mais c'est le prix à payer si l'on veut que la Haute école de musique accède à des subventions fédérales et ait des titres reconnus par la Confédération.

Il fait savoir que le canton de Genève a déposé, en 2002, deux dossiers de reconnaissance, l'un pour les filières professionnelles du Conservatoire de musique de Genève et l'autre pour la filière professionnelle de l'Institut Jaques-Dalcroze. A l'époque, la CDIP n'a reconnu que les filières du Conservatoire. Cela étant, elle a relevé la qualité de la filière « musique et mouvement » de l'Institut Jaques-Dalcroze mais n'a pas pu la reconnaître pour des questions de structure. La condition de sa reconnaissance a par conséquent été son intégration à la HEM. En 2006, le dossier a été déposé à nouveau étant donné que les conditions étaient satisfaites. Dès lors, la filière « musique et mouvement » a pu être reconnue par la Confédération en 2007. En résumé, l'Institut Jaques-Dalcroze et le Conservatoire de musique n'offriront désormais que des filières non professionnelles, tandis que la

PL 10172-A 4/28

Haute école de musique ne proposera que des formations musicales professionnelles. En ce qui concerne l'appellation Haute école de musique — Conservatoire *supérieur* de musique de Genève, elle est issue de la concertation sur l'avant-projet de loi que le comité de pilotage a organisée en 2007. Il y avait en effet des adeptes de l'appellation « Haute école de musique » et d'autres de l'appellation « Conservatoire supérieur de musique ». Le compromis a donc consisté à l'appeler « Haute école de musique — Conservatoire supérieur de musique ».

- M. Waldvogel indique que cette restructuration de l'enseignement musical implique un changement profond tant en termes de structure (création d'une fondation de droit public pour la HEM) que de ressources humaines. En effet, le personnel (enseignant-e-s et personnel administratif et technique) de la Haute école de musique sera transféré sous statut public de l'Etat de Genève. Les dossiers seront traités au cas par cas, car il faut tenir compte notamment des problèmes liés à la caisse de retraite. Un travail minutieux est donc effectué par la direction de l'école et la direction RH de la HES-SO Genève.
- M. Abbé-Decarroux précise que la méthode utilisée à l'époque pour le transfert du personnel de la Haute école de santé et la Haute école de travail social dans le dispositif HES sera employée. Il existera ainsi une phase transitoire de cinq ans pour opérer ce transfert. Les enseignants travaillant pour la HEM et pour le Conservatoire de musique (Ecole de musique) auront donc cinq ans pour adapter leur taux d'activité de manière à être soit dans les deux institutions, avec deux contrats, soit dans une institution avec des prestations de service dans l'autre.

L'intégration des filières professionnelles dans le système HES va avoir un impact sur les coûts et les recettes. L'impact sur les coûts est lié principalement au transfert du personnel et au développement des missions HES. La Haute école de musique doit en effet développer les missions de la formation continue et de la recherche. Elle les pratique déjà, mais elle va devoir les intensifier. L'intégration à la HES-SO a un impact plus fort au niveau des recettes, notamment grâce à l'accès aux subventions fédérales. L'intégration au système financier HES-SO est donc profitable pour Genève. D'ailleurs, l'annexe financière montre un décrochement du coût pour le canton dès 2009.

Les questions de financement (fédéral et intercantonal) ne sont pas à ce jour encore totalement réglées mais le seront très probablement d'ici l'automne 2008. La Confédération demande en effet une base légale pour verser son financement à la HES-SO. Or cette base légale n'existe toujours pas à ce jour puisque la nouvelle convention intercantonale HES-SO n'a pas

encore été établie pour y intégrer tous les domaines. En attendant son élaboration, l'OFFT se contenterait d'une déclaration des gouvernements des cantons de la HES-SO, de leur volonté d'intégrer le domaine musique dans la HES-SO. La deuxième incertitude concerne la demande d'autres cantons de modifier certains paramètres du système financier de la HES-SO afin de réduire leur contribution au pot commun de la HES-SO, contribution qui augmente substantiellement suite à l'intégration du domaine des arts dans le dispositif (sauf pour Genève et Vaud). La troisième incertitude est la filialisation des conservatoires non reconnus des cantons de Fribourg, Valais et Neuchâtel à ceux de Genève et Vaud. La solution qui a été choisie par le comité stratégique de la HES-SO est de les affilier aux écoles reconnues. La HEM de Genève aurait ainsi une filiale à Neuchâtel. Cette décentralisation est en phase de négociation. Cela n'apparaît d'ailleurs pas dans le projet de loi car ce point n'était pas connu au moment de sa rédaction.

La subvention fédérale est versée à l'entité HES-SO. Il faut savoir que le système financier de la HES-SO a un volet cantonal où les cantons versent une contribution à la HES-SO. Cette dernière reçoit également les subventions fédérales et les contributions AHES. Elle verse ensuite des forfaits par étudiant-e aux différentes écoles de la HES-SO. La subvention fédérale n'est donc pas versée directement à la Haute école de musique.

Il est très important d'adopter le projet de loi d'ici la fin juin 2008 afin de pouvoir commencer à effectuer le transfert du personnel au sein de la HES-SO Genève, pour une entrée en vigueur en janvier 2009.

M. Waldvogel ajoute que tout le système est ancré dans la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. S'il n'est pas prêt à cette date, tout le projet s'effondre.

#### 2. Discussion et vote d'entrée en matière

Tous les groupes sont favorables à une entrée en matière.

Cependant, pour que le travail soit totalement complet et ne laisse planer aucun doute, il est proposé par le groupe socialiste d'auditionner les directions des deux écoles concernées par ce projet de loi, afin qu'elles se déterminent et communiquent leurs observations.

Le groupe radical propose d'envoyer un courrier aux directions et de tenir compte de leur réponse. Il est rejoint dans cette proposition par les autres groupes de l'Entente.

PL 10172-A 6/28

Le président met aux voix la proposition d'auditionner les directions.

Pour: 7 (3 S, 1 MCG, 1 UDC, 2 Ve)

Contre: 7 (3 L, 2 R, 2 PDC)

Abstentions: -

Cette proposition est refusée.

M<sup>me</sup> Vrbica fait remarquer que le point important pour le DIP est d'avoir rapidement une base légale pour rassurer le personnel et les gens. Cela étant, cette loi n'est effectivement pas problématique pour M. Beer.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10172, en informant la commission qu'il adressera aux deux écoles une lettre pour obtenir des précisions sur leurs positions respectives. (cf. annexes)

L'entrée en matière du projet de loi 10172 est acceptée à l'unanimité.

Pour : unanimité

Contre: –
Abstentions: –

## 3. Etude du projet de loi article par article

Le président fait savoir que les deux directions ne signalent aucun problème dans leur réponse. Elles ne font aucune critique quant à la création de la Haute école de musique. (cf. annexes)

## Vote sur l'art. 1A, lettre d

Pas d'opposition, l'article 1A, lettre d, est approuvé.

#### Discussion sur l'art. 9E

Plusieurs députés se demandent si cette nouvelle HES pourrait garder le nom de Jaques-Dalcroze dans son intitulé pour le maintien de ce nom et de l'histoire qui lui est rattachée. Ils aimeraient savoir si cette question a fait l'objet de discussions.

La pédagogie de l'Institut Jaques-Dalcroze représente une spécificité genevoise. Il faut s'assurer que le poids du puissant Conservatoire n'ait pas écrasé le moins puissant Institut Jaques-Dalcroze. En ce qui concerne le choix du nom, la réponse donnée aux commissaires lors de la dernière séance est qu'il vient d'un souci de reconnaissance fédérale. En effet, lors de la demande de reconnaissance, il a fallu montrer à l'autorité que la filière « musique et mouvement » était en voie d'être intégrée dans la Haute école

de musique. Dès lors, faire figurer le nom de Jaques-Dalcroze dans l'appellation de la nouvelle entité, c'est prendre le risque de remettre en cause cette reconnaissance.

Cela étant, beaucoup s'étonnent de voir que le nom d'une institution est conservé dans le titre de la HEM et pas celui de l'autre institution. Jaques-Dalcroze est attaché à l'histoire de Genève. Il serait dommageable qu'une spécificité locale disparaisse, d'autant plus que ce nom peut servir au niveau marketing. Cet argument semble avoir été oublié.

# Vote sur l'art. 9E, al. 1

Pas d'opposition, l'article 9E, alinéa 1, est adopté.

## Vote sur l'art. 9E, al. 2

Pas d'opposition, l'article 9E, alinéa 2, est adopté.

#### Vote sur l'art. 9E, al. 3

Pas d'opposition, l'article 9E, alinéa 3, est adopté.

#### Vote sur l'art. 9E dans son ensemble

Pas d'opposition, l'article 9E, dans son ensemble, est adopté.

## Vote sur l'art. 10, al. 2

Pas d'opposition, l'article 10, alinéa 2, est adopté.

## Vote sur l'art. 11, al. 2, 1ère phrase, lettres e et h

Pas d'opposition, l'article 11, alinéa 2, 1ère phrase, lettres e et h, est adopté.

## Vote sur l'art. 12, al. 1, lettre j

Pas d'opposition, l'article 12, alinéa 1, lettre j, est adopté.

## Vote sur l'art. 20A, al. 1

Pas d'opposition, l'article 20A, alinéa 1, est adopté.

# Vote sur l'art. 20A, al. 2

Pas d'opposition, l'article 20A, alinéa 2, est adopté.

PL 10172-A 8/28

## Vote sur l'art. 20A, dans son ensemble

Pas d'opposition, l'article 20A, dans son ensemble, est adopté.

# Vote sur l'art. 20B, al. 1

Pas d'opposition, l'article 20B, alinéa 1, est adopté.

## Vote sur l'art. 20B, al. 2

Le président relève un problème avec l'intitulé de l'article 20B, alinéa 2. La formulation de la lettre a et de la lettre b devrait être identique. Il faudrait par exemple utiliser la formule « de la fondation du Conservatoire de musique de Genève ».

Avec modifications, l'art. 20B, alinéa 2, est adopté.

#### Vote sur l'art, 20C

Pas d'opposition, l'article 20C est adopté.

#### Vote sur l'art. 20D

Pas d'opposition, l'article 20D est adopté.

#### Vote sur l'art. 20E

Pas d'opposition, l'article 20E est adopté.

## Vote sur l'art. 16, al. 4 (abrogé) et al. 5 (nouvelle teneur) (LIP)

Pas d'opposition, l'alinéa 4 est abrogé et l'alinéa 5 est adopté.

## Vote sur l'art. 6, al. 1, lettre b (loi sur l'encouragement aux études)

Pas d'opposition, l'article 6, alinéa 1, lettre b, est adopté.

## Vote sur <u>l'art. 3</u>

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Il est pris note du fait que l'article 5 du statut indique que le conseil de fondation comporte un représentant du Conservatoire, mais aucun représentant de l'Institut Jaques-Dalcroze.

#### Troisième débat

M<sup>me</sup> Vrbica remet aux députés une note explicative sur les questions restées en suspens. (Cf. annexes)

Une discussion nourrie sur le bien-fondé de conserver dans l'intitulé la dénomination Jaques-Dalcroze aboutit à la conclusion qu'il ne faut pas remettre en cause la reconnaissance de la filière Jaques-Dalcroze.

Une députée socialiste estime qu'il n'est pas possible de prendre une décision sans que la commission entende le DIP et les directions des écoles concernées. Selon elle, concernant le nom de la Haute école de musique, il faut mettre, soit le nom des deux institutions la composant, soit aucun de ces deux noms. La commission est satisfaite des réponses écrites reçues des deux écoles concernées par ce projet de loi. (Cf. annexes)

Il est rappelé que la fondation du Conservatoire se nomme bien « Le Conservatoire de musique de Genève ». Il est donc proposé de modifier l'article 20 B, alinéa 2, ainsi : « <sup>2</sup>La fondation reprend l'ensemble des activités de l'enseignement professionnel HEM :

- a) de la fondation « Le Conservatoire de musique de Genève » ;
- b) de la fondation de « L'Institut Jaques-Dalcroze ».

## Vote de l'amendement modifiant l'article 20B, alinéa 2

 $^2\mathrm{La}$  fondation reprend l'ensemble des activités de l'enseignement professionnel HEM :

- a) de la fondation « Le Conservatoire de musique de Genève » ;
- b) de la fondation de « L'Institut Jaques-Dalcroze ».

Cet amendement est accepté.

Pour: 13 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre: -

Abstentions: 1 (PDC)

PL 10172-A 10/28

# Vote du projet de loi 10172 dans son ensemble

Pour: unanimité

Contre: – Abstentions: –

Le projet de loi 10172, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité des membres présents (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 V, 3 S).

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, les commissaires de la Commission de l'enseignement supérieur vous recommandent de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

# Projet de loi (10172)

modifiant la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (C 1 26) (Domaine musique: création d'une fondation de droit public HEM et intégration dans la Haute école de Genève)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1** Modifications

La loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est modifiée comme suit :

# 11<sup>ème</sup> considérant (nouveau)

vu la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) approuvant le Profil des hautes écoles de musique (HEM), du 10 juin 1999,

#### Art. 1A, lettre d (nouvelle)

 d) la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG).

# Art. 9E Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (nouveau)

<sup>1</sup> La Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) dispense une formation en musique dans les filières reconnues par les autorités fédérales compétentes. Ces formations, de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent notamment de la création artistique, des activités de recherche et développement et des prestations de service à des tiers. Elles répondent à la législation fédérale ainsi qu'à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au Profil des hautes écoles de musique (HEM), du 10 juin 1999, édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux et reconnu par l'instance fédérale compétente. Elles sont soumises à la présente loi et ses règlements d'application, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique, au sens de l'article 1, alinéa 1, lettre i, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, à cette institution.

PL 10172-A 12/28

<sup>2</sup> La Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

<sup>3</sup> L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la HEM-CSMG, jusqu'au rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES.

## Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La Haute école de Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A, 9D et 9E.

# Art. 11, al. 2, 1ère phrase, lettres e et h (nouvelle teneur)

- <sup>2</sup> Ce conseil est composé de 30 membres. Il comprend :
  - e) 8 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
  - h) 8 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

## Art. 12, al. 1, lettre j (nouvelle)

 j) la directrice ou le directeur de la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG).

# Chapitre IVA Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (nouveau)

## Art. 20A Création d'une fondation de droit public (nouveau)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sous le nom de « Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) », il est créé une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

## Art. 20B But de la fondation (nouveau)

<sup>1</sup> La fondation a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès rattachement du domaine musique à cette institution.

- <sup>2</sup> La fondation reprend l'ensemble des activités de l'enseignement professionnel HEM :
  - a) de la fondation « Le Conservatoire de musique de Genève » ;
  - b) de la fondation de « L'Institut Jaques-Dalcroze ».

## Art. 20C Reprise d'actifs et de passifs (nouveau)

La fondation s'engage à reprendre à sa charge l'ensemble des biens actifs et passifs, l'ensemble des droits et avoirs matériels, ainsi que la totalité des engagements contractés, découlant de la séparation entre la partie de l'enseignement non professionnel (école de musique) et la partie professionnelle (HEM) du Conservatoire de musique de Genève, selon accord convenu d'entente entre ces parties.

#### Art. 20D Financement (nouveau)

- <sup>1</sup> L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la Haute école de musique Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), sous réserve de l'alinéa suivant.
- <sup>2</sup> Dès le rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES (HES-SO), la Haute école de musique Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est financée conformément à la réglementation intercantonale de l'institution HES-SO.

## Art. 20E Approbation des statuts (nouveau)

Les statuts de la fondation, tels qu'ils sont annexés à la présente loi, sont approuvés.

PL 10172-A 14/28

### Art. 2 Modifications à d'autres lois

<sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

## Art. 16, al. 4 (abrogé), al. 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation non professionnelle en rythmique Jaques-Dalcroze.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

## Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) les écoles et filières de formation rattachées à la Haute école de Genève;

## Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**ANNEXE** 

Statuts de la fondation « Haute PA 168.01 école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG)

#### Préambule

La Fondation de droit privé « Le Conservatoire de musique de Genève » – lequel a été créé en 1835-, ci-après la fondation CMG, a été constituée le 12 novembre 1852.

La Fondation de droit privé « l'Institut Jaques-Dalcroze », ci-après dénommée fondation IJD, a été créée le 4 août 1916.

Ces deux fondations ont eu des tâches qui lui ont été confiées par l'Etat, dans le cadre de la réalisation d'enseignements de formations musicales non professionnelles et de type professionnel.

L'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, a engendré la nécessité de dissocier les structures et activités de niveau professionnel de celles du niveau de l'enseignement musical de base; de créer une fondation de droit public en charge de l'exploitation des filières HEM (Haute école de musique) reconnues, les statuts des fondations CMG et IJD devant par ailleurs être modifiés consécutivement à la création de la présente fondation de droit public.

Du fait que la fondation HEM-CSMG et la fondation CMG-EM entendent maintenir une collaboration étroite entre elles, l'utilisation commune du patrimoine et autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités, ainsi que les liens pédagogiques, seront fixés par conventions entre elles. Une convention similaire sera signée avec l'IJD.

#### Art. 1 But

La fondation « Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève » a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'application, à la loi cantonale sur les hautes écoles

PL 10172-A 16/28

spécialisées, du 19 mars 1998, et ses règlements d'application, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution.

# Art. 2 Siège et statut

La fondation a son siège à Genève. Elle est de droit public.

#### Art. 3 Contrôle

La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

## Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

- <sup>1</sup> La fondation offre les filières de formation reconnues par l'autorité compétente en la matière.
- <sup>2</sup> A cet effet, elle reprend les activités de l'enseignement professionnel dispensé par le Conservatoire de musique de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze.
- <sup>3</sup> En complément des études sanctionnées par un diplôme (bachelor et master), la fondation propose des formations post-grades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.
- <sup>4</sup> Son domaine d'activité comprend notamment la création artistique, des travaux de recherche et développement et des prestations de service à des tiers.

#### Art. 5 Conseil de fondation

- <sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 14 membres, à savoir :
  - a) un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat ;
  - b) un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique ;
  - c) un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême ;
  - d) un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM;
  - e) un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie;
  - f) un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant ;
  - g) un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande, désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR ;

h) un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre ;

- i) 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposé-e-s par le conseil de fondation HEM-CSMG et désigné-e-s par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Le Conseil s'organise lui-même et désigne en son sein un-e vice-président-e.
- <sup>3</sup> Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans, correspondant à la législature en cours. Il peut être renouvelé.

#### **Art. 6** Fonctions et attributions

Sous réserve des compétences fédérales, intercantonales et cantonales, le conseil de fondation est l'organe stratégique de la HEM-CSMG et a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le-s comité-s stratégique-s de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution;
- b) d'approuver la politique de formation, celle en matière de recherche et développement de la création artistique, ainsi que le plan de développement de la HEM-CSMG;
- c) de donner un préavis au règlement et aux plans d'études des filières;
- d) d'approuver le budget et les comptes de la fondation intégrés dans ceux de la Haute école de Genève :
- e) de gérer les avoirs sociaux;
- f) d'établir avec le Conseil de fondation du CMG-EM et de l'IJD-EM les principes de coordination;
- g) de ratifier les conventions établies avec le CMG-EM et les écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base;
- h) de proposer l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG, à la directrice ou au directeur général de la Haute école de Genève;
- i) d'organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement;
- i) de débattre sur tout objet et traiter de toutes les questions que les législations fédérale, intercantonales, cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

## Art. 7 Réunions

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

PL 10172-A 18/28

<sup>2</sup> La directrice ou le directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

#### Art. 8 Comité consultatif

<sup>1</sup> Il est créé un comité consultatif de la HEM-CSMG, en application de l'article 14 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, qui assiste la directrice ou le directeur en toute question concernant le fonctionnement interne de l'institution et qui est présidé par elle ou lui.

- <sup>2</sup> Le Comité consultatif est composé en outre de six personnes :
  - a) deux membres du corps enseignant;
  - b) deux membres du personnel administratif et technique;
  - c) deux étudiantes ou étudiants.
- <sup>3</sup> Le comité consultatif est doté d'un règlement interne, approuvé par le Conseil de fondation.

## Art. 9 Engagement

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de sa présidente ou de son président et d'un autre membre du conseil de fondation ou de la directrice ou du directeur.

#### Art. 10 Ressources

Les ressources de la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) sont constituées par :

- a) les participations financières des cantons selon l'*Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) dès 2005*, du 12 juin 2003, jusqu'au rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES;
- b) les taxes d'inscription, les taxes de cours et contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989;
- c) les recettes découlant de ses activités de recherche appliquée et développement (Ra & D), et de ses prestations de mandats à des tiers;
- d) les dons, legs et autres subventions;
- e) les subventions de l'Etat de Genève.

#### Art. 11 Direction

La directrice ou le directeur de la HEM-CSMG est nommé-e par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique et sur préavis des instances compétentes.

# Art. 12 Règlement

<sup>1</sup> Le conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la fondation.

<sup>2</sup> Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## Art. 13 Organe de contrôle

- <sup>1</sup> Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes sont confiés à l'organe de révision de la Haute école de Genève.
- <sup>2</sup> Les comptes sont vérifiés après chaque bouclement.
- <sup>3</sup> L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il remet un rapport au conseil de fondation.

#### Art. 14 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile

#### Art. 15 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la fondation font l'objet d'un mandat écrit, en concertation avec la direction et ratifié par le conseil de fondation.

#### ANNEXE 1

Monsieur François THION Député Président de la commission de l'enseignement supérieur 14 ch. d'Archamps 1257 Croix-de-Rozon

> Monsieur Philippe DINKEL Directeur du Conservatoire de Musique de Genève Rue de l'Arquebuse 12 1204 Genève

Genève, le 17 mars 2008

Concerne: PL 10172 - projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (Domaine musique: création d'une fondation de droit public HEM et intégration dans la Haute école de Genève)

Monsieur le directeur.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi cité en titre, la commission de l'enseignement supérieur souhaite recevoir vos commentaires sur cet objet.

Outre les remarques d'ordre général que vous auriez à formuler sur ce projet de loi, notre commission souhaiterait particulièrement connaître comment s'organisera l'articulation entre l'enseignement musical de base et la filière professionnelle au sein de votre établissement.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire part de vos remarques d'ici le 2 avril, notre commission ayant inscrit l'objet PL 10172 à l'ordre du jour de sa séance du 3 avril prochain.

En vous remerciant pour votre collaboration, je vous adresse, Monsieur le directeur, l'expression de mes meilleurs messages.

François Thion

Monsieur François THION Député Président de la commission de l'enseignement supérieur 14 ch. d'Archamps 1257 Croix-de-Rozon

> Madame Silvia DEL BIANCO Directrice de l'Institut Jacques Dalcroze Rue de la Terrassière 44 Case postale 6129 1211 Genève 6

> > Genève, le 17 mars 2008

Concerne: PL 10172 - projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (Domaine musique: création d'une fondation de droit public HEM et intégration dans la Haute école de Genève)

Madame la directrice.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi cité en titre, la commission de l'enseignement supérieur souhaite recevoir vos commentaires sur cet objet.

Outre les remarques d'ordre général que vous auriez à formuler sur ce projet de loi, notre commission souhaiterait particulièrement connaître comment les spécificités de la méthode Jacques Dalcroze sont-elles conservées dans la nouvelle organisation et quelles sont les articulations entre l'enseignement musical de base et le filières professionnelles au sein de votre établissement

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire part de vos remarques d'ici le 2 avril, notre commission ayant inscrit l'objet PL 10172 à l'ordre du jour de sa séance du 3 avril prochain.

En vous remerciant pour votre collaboration, je vous adresse, Madame la directrice, l'expression de mes meilleurs messages.

François Thion

PL 10172-A

ANNEXE 2



Monsieur François THION Président de la commission de l'enseignement supérieur 14, ch. d'Archamps 1257 Croix-de-Rozon

Genève, le 19 mars 2008

#### PL 10172 - création d'une fondation de droit public HEM

Monsieur le président, cher Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 17 mars et vous en remercions sincèrement.

A titre préliminaire, il convient de remarquer que les directions des deux filières exploitées par l'actuel Conservatoire de Musique de Genève (filière non professionnelle et préprofessionnelle d'une part, filière professionnelle d'autre part) sont représentées au sein du Comité de pilotage de la réorganisation de notre institution, et qu'elles sont donc partie prenante du projet de loi qui est soumis à votre Commission.

Dans le cadre des travaux du groupe de pilotage, nous avons eu également l'occasion de nous pencher sur l'articulation entre l'enseignement musical de base et la filière professionnelle au sein du CMG, articulation dont nous avons une expérience certaine compte tenu de notre très longue « vie en commun » : le Conservatoire de Musique de Genève est en effet la première institution d'enseignement musical suisse (1835).

C'est ainsi que nous sommes en train d'établir une liste importante de réalisations et de projets permettant de maintenir et de consolider, au-delà de la dissociation institutionnelle demandée par l'autorité, la continuité pédagogique indispensable à la formation de jeunes musiciens. Cette continuité passe notamment par des projets artistiques communs, la mise à contribution du corps enseignant de l'Ecole de Musique dans la formation des étudiants professionnels (stages pédagogiques, formation didactique) et la valorisation académique des activités des étudiants professionnels au contact des élèves de l'Ecole de Musique. Relevons au passage que le CMG abrite une section de théâtre non-professionnel et pré-professionnel permettant de fructueuses collaborations au niveau du théâtre musical et de l'opéra. L'Institut Jaques-Dalcroze constitue également un partenaire d'une importance particulière (compte tenu de l'intégration de sa filière professionnelle musique et mouvement au sein de la HEM), de même que le Conservatoire Populaire de Musique, partenaire historique au sein de l'actuelle Fédération des Ecoles Genevoises de Musique.

Dans le processus en cours, nous accordons un soin tout particulier au renforcement de la filière pré-professionnelle et préparatoire, indispensable antichambre à la HEM. Notre réflexion à ce sujet s'inscrit du reste, au-delà du cadre genevois, dans une problématique structurelle et financière à l'échelon de la Confédération, puisque l'OFFT a récemment engagé le dialogue à ce sujet avec les HEM de notre pays.

Enfin, nous suivons avec vigilance le processus de refonte du dispositif de l'enseignement musical de base à Genève – processus qui concerne toutes nos filières à des titres divers - en

soutenant les mesures qui permettent à chaque école du futur réseau de mettre en évidence sa propre identité, dans le respect des consignes de l'autorité.

En espérant que ces quelques considérations répondent à votre demande et en restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Eva Aroutunian

Directrice de l'Ecole de Musique et de théâtre

Philippe Dinkel

Directeur de la Haute Ecole de Musique

C.C.: Me Nicolas Jeandin, président du Conseil de Fondation du CMG; M. Francis Waldvogel, président du Comité de pilotage de la réorganisation du CMG

PL 10172-A



Monsieur François THION Député Président de la commission de l'enseignement supérieur 14, ch. d'Archamps 1257 – Croix-de-Rozon

Genève, le 1er avril 2008

Concerne: PL 10172 – projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (Domaine musique: création d'une fondation de droit public HEM et intégration dans la Haute école de Genève)

Monsieur le Président, cher Monsieur,

Je vous remercie pour votre courrier en date du 17 mars et vous prie de bien vouloir excuser ma réponse très tardive en raison d'un déplacement professionnel au Vénézuela.

Concernant l'objet mentionné ci-dessus, je n'ai pas de remarques d'ordre général à formuler.

Pour les spécificités de la méthode Jaques-Dalcroze et la nouvelle organisation, je peux assurer que l'introduction de la filière Musique et Mouvement dans la Haute école de Musique a eu toute son importance en raison de la reconnaissance des titres (Bachelor et Master) en dehors de la Suisse, étant donné l'intérêt des pays étrangers pour la Méthode Jaques-Dalcroze.

Garder un contact étroit entre l'Institut Jaques-Dalcroze et la Haute Ecole de Musique est indispensable afin de pouvoir garder un contrôle sur le contenu des cours, sur l'engagement des professeurs de cette filière afin de garantir la marque déposée et assurée par la fondation Jaques-Dalcroze.

Mme Bachmann, ancienne directrice de l'Institut, a d'ailleurs rédigé à cet effet une déclaration d'intention (février 2006) dont je vous joins une copie et qui assure la vigilance quant à la mise en pratique de la Méthode.

./.



./.

Concernant l'articulation entre l'enseignement musical de base et la filière professionnelle au sein de notre institution, nos cours ayant lieu dans les mêmes locaux, ils donnent ainsi la possibilité aux étudiants des classes professionnelles d'être confrontés à la réalité du métier dans les classes d'enfants et aduites amateurs où ils doivent effectuer leurs stages pédagogiques. Cette expérience nous paraît indispensable en raison du Bachelor qualifiant, dont l'obtention permet d'entrer immédiatement dans la vie professionnelle.

J'espère avoir répondu à votre demande et reste à votre disposition pour une éventuelle entrevue.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, cher Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Silein Del Maure

Silvia Del Bianco

Directrice

PJ: - Déclaration d'intention

- Annexe à la Déclaration d'intention

PL 10172-A 26/28

ANNEXE 3



DIP - SG Case postale 3925 1211 Genève 3

IVIEADICES

Note:

au Président de la commission de l'enseignement supérieur

à Mesdames et Messieurs les député-es de la commission de l'enseignement supérieur

Genève le 10 avril 2008

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les député-es.

Veuillez trouver ci-dessous les réponse de la direction générale de HES-SO Genève aux questions qui ont été posées lors de la séance de la commission de l'enseignement supérieur du 3 avril 2008 et de l'examen du PL 10172.

#### Question de Mme Keller Lopez - art. 10 des statuts de la fondation :

La rédaction de la lettre a de l'art. 10 des statuts est conforme à la réalité actuelle, à savoir correspondant au fait que le domaine musique n'est pas encore formellement intégré à l'établissement intercantonal HES-SO. Il est donc énuméré dans cet article les ressources propres de la Haute école de musique en l'état.

Par contre, dès que le domaine musique sera rattaché à la HES-SO/S2 (en principe avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008), le financement va changer (il ne provient plus des cantons au titre de l'accord AHES mais de la HES-SO/S2).

Dès lors, deux possibilités s'offrent aujourd'hui:

- anticiper sur l'intégration du domaine musique à la HES-SO et ainsi d'ores et déjà prévoir la formulation qui sera adéquate soit :
  - « a) les sommes provenant de l'établissement intercantonal HES-SO/S2 auquel le domaine musique est rattaché, conformément au système financier prévu par l'établissement intercantonal HES-SO/S2 »;
- compléter l'actuelle rédaction de la situation qui sera celle prévalant dès l'intégration formelle du domaine musique à la HES-SO/S2, soit :
  - "a) les participations financières des cantons selon l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) dès 2005, du 12 juin 2003, jusqu'au rattachement

Page: 2/3

du domaine musique à l'institution intercantonale HES-SO/S2 et, dès ce rattachement, les sommes provenant de cet établissement, conformément au système financier prévu. ».

#### Question 1 : nom et adionction de JD à l'intitulé du PL :

Le nom retenu pour le PL 10172, soit "Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève" a fait l'objet de discussions tant au sein du Comité de pilotage (présidence, Monsieur Francis Waldvogel) que lors de la mise en consultation auprès des partenaires de l'avant-projet de loi.

Jaques-Dalcroze est un nom propre correspondant à une méthode qu'un institut a développé; seule une des filières de l'institut sera rattachée la HEM-CSMG, laquelle comportera 6 filières. Ladite filière s'intitule 'filière musique et mouvement'.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des diplômes qui, désormais, seront délivrés par la nouvelle fondation, la commission de reconnaissance de la CDIP a précisé que "la reconnaissance de la filière professionnelle de l'institut ne pourrait être accordée qu'à partir du moment où elle serait enchâssée dans le contexte d'une haute école de musique"; poursuivant qu'alors "le Conservatoire devra déposer une nouvelle demande de reconnaissance pour cette filière".

Lors de cette nouvelle demande de reconnaissance, nous avons dû montrer à l'autorité que la filière « musique et mouvement » était en voie d'être intégrée dans la Haute école de Musique. Dès lors, faire figurer le nom de JD dans l'intitulé du PL, c'est prendre le risque de remettre en cause cette reconnaissance. Ce risque est d'autant plus grand qu'à ce jour, à la demande de certains cantons, la CDIP remet en cause la rétroactivité (2004) de la reconnaissance de la filière « musique et mouvement ».

Par ailleurs, inclure le nom d'une méthode d'une des 6 filières de la Haute école de musique serait donner une tonalité disproportionnée en regard tant du principe que du nombre d'étudiants intégrés.

Finalement, la partie du nom 'Conservatoire **supérieur** de musique de Genève' est similaire à l'appellation usitée ailleurs en Europe (en France par exemple) par les autres écoles professionnelles en la matière.

#### Question 2 : Pourquoi Haute école de Genève ?

La loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées détermine, à l'art. 10, qu'il est "créé un regroupement des écoles genevoises de formation HES sous le nom de Haute école de Genève", dont les organes sont le Conseil, le conseil de direction et la direction générale de la Haute école de Genève.

En application de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, art. 2, et conformément à la volonté exprimée par la Confédération, il n'y a et il n'y aura que 7 Hautes écoles spécialisées en Suisse. Dès lors, la Haute école spécialisée à laquelle Genève est rattachée est la HES-SO.

En conclusion, à Genève, on ne pourrait être autorisé à appeler notre entité, Haute école spécialisée.

PL 10172-A 28/28

Page: 3/3

#### Question 3: art. 20A al. 1

Aux termes de l'art. 52 al. 1 CC (Code Civil Suisse), les sociétés organisées corporativement acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au RC, mais, al. 2, les corporations et établissements de droit public en sont dispensés.

Dès lors, il est usuel de préciser que la fondation de droit public en devenir, est dotée de la personnalité juridique.

#### Question 4: art. 20B al. 2 lettre a

La fondation CMG se nomme bien "Le Conservatoire de musique de Genève". Dès lors, on peut proposer de mettre une majuscule au I du "Le ..." . Idem pour l'IJD.

#### Question 5: art. 20E

Les statuts sont approuvés par le Grand Conseil, conformément et en application de l'art. 20 E du proiet de loi.

#### Question 6 : art. 5 des statuts de la fondation HEM-CSMG

La composition du conseil de fondation a également fait l'objet de discussions tant au sein du Comité de pilotage (présidence, Monsieur Francis Waldvogel) que lors de la mise en consultation auprès des partenaires de l'avant-projet de loi, notamment sur la représentation de l'IJD.

Compte tenu du fait que la filière "musique et mouvement" est une des 6 filières de la future HEM-CSMG, il a été décidé de ne pas avoir de représentant de l'IJD au sein du conseil de fondation. Le Comité de pilotage voulait limiter également le nombre de membres ex officio et a souhaité que les écoles de musique offrant des filières non professionnelles soient représentées par leur organe faîtier.

La représentation de l'IJD est en effet bel et bien possible en l'état de cet art. 5 des statuts, par le biais de la lettre c qui prévoit une représentant des "écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême". En effet, cette formulation a été faite en prévision de la réforme/réorganisation de l'enseignement musicale de base (art. 16 LIP nouveau).

Ivana Vrbica Responsable de l'unité d'enseignement supérieur